

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement - 3^{ème} bureau

ARRETE 2000/DCLE/3B/N° 2388

COMMUNE DE MONDON
SOURCE « AUX CHAMPS ROUGES »

- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
 - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article L.113 sur la dérivation des eaux, l'article L.232-5 sur les débits réservés et l'article L.232-3 sur les travaux en rivière ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.19 à L.20-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Forestier ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.13-III de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mondon en date du 29 octobre 1994 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. BROQUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 30 juillet 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n°394 du 6 mai 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 25 juin 1999 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 mai 2000 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la source « Aux Champs Rouges » située sur la commune de Mondon ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 2 - VOLUME PRELEVE

Le débit maximal de prélèvement est de 5 m³/heure et de 25 m³/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

ARTICLE 3 - SITUATION DU CAPTAGE

La source « Aux Champs Rouges » est située au Nord-Ouest de la commune de Mondon sur la parcelle n° 13 - section ZC - lieu-dit « Aux Champs Rouges ».

ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 4-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle n° 13 - section ZC - lieu-dit « Aux Champs Rouges » - commune de Mondon.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Mondon.

Le périmètre de protection immédiate doit être clos afin de limiter l'accès du captage aux seules personnes autorisées. La clôture doit englober le captage, les drains et la station de pompage.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage.

③ Travaux prescrits

L'ouvrage de captage sera étanchéifié, afin d'éviter toute contamination par des eaux superficielles, et nettoyé.

L'échelle d'accès à l'intérieur du captage sera réhabilitée.

Un grillage sera installé sur la conduite de trop-plein du captage.

Les eaux de ruissellement superficiels, en bordure Ouest de la voie communale n°1, le long de la parcelle n° 13 précitée, seront détournées vers le Nord, hors des périmètres de protection.

ARTICLE 4-2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

① Délimitation

Sur la commune de Mondon - section ZC :

- Parcelles n° 13 et 14 - lieu-dit « Aux Champs Rouges » ;
- Parcelle n° 18 - lieu-dit « Au Savus » ;
- Parcelles n° 19, 20, 21, 24, 69 et 70 - lieu-dit « Sur le Mont » ;
- Parcelles n° 26, 27, 28 et 29 - lieu-dit « Aux Corvées de Platot ».

② Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière ;
- Les parcelles agricoles sont maintenues ou reconverties en prairies permanentes ;

- Le périmètre de protection rapprochée est inconstructible.

③ Activités interdites

- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- Le passage de canalisations, sauf celles liées à l'exploitation du captage ;
- Les travaux de terrassement ;
- Le rejet d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles.

④ Activités réglementées

- Exploitation de la forêt sans coupe à blanc, sans création de nouvelles pistes et sans utilisation de produits phytosanitaires ;
- Exploitation des prairies uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux (chargement inférieur à 1,4 Unités Gros Bétail par hectare) ;
- Epandages de fumier et d'engrais minéraux autorisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993 ;
- A titre exceptionnel, les pullulations de chardons et d'oseilles, dûment constatées par le représentant du maître d'ouvrage, peuvent faire l'objet d'un traitement phytosanitaire en respectant strictement les conditions d'utilisation et les doses en vigueur. Il sera fait appel, à cette fin, à un produit non-rémanent et biodégradable.

⑤ Activités futures

Toute autre activité susceptible d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage pourra être interdite par arrêté préfectoral. A ce titre, la commune de Mondon préviendra l'administration de tout projet pouvant concerner le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 4-3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur la zone définie en annexe du présent arrêté. Il se situe sur les communes de Mondon et Puessans.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage.

En cas de besoin, celles-ci pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en complément de la réglementation générale.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de Mondon est autorisée à utiliser l'eau prélevée à la source « Aux Champs Rouges » en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection par javellisation avec injection directe de chlore dans la conduite de distribution par une pompe doseuse dont le fonctionnement est asservi à la marche des pompes de refoulement. Un traitement plus adapté à la qualité de l'eau brute devra être étudié, compte tenu des problèmes de turbidité qui nuisent au traitement de désinfection ;
- Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de Mondon veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution ;
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 9 - MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité seront à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de Mondon a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 12 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

- Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de :
 - ✦ Sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - ✦ L'inscription des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée au service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 4 mois. Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.
- Le présent arrêté est notifié aux maires de Mondon et Puessans en vue de sa mise à disposition du public, de son affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et envoyé à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 14

- ✓ Les maires des communes de Mondon et Puessans ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont ampliation sera également adressée au :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 26 MAI 2000



Pour amplification
Le Chef du Bureau,

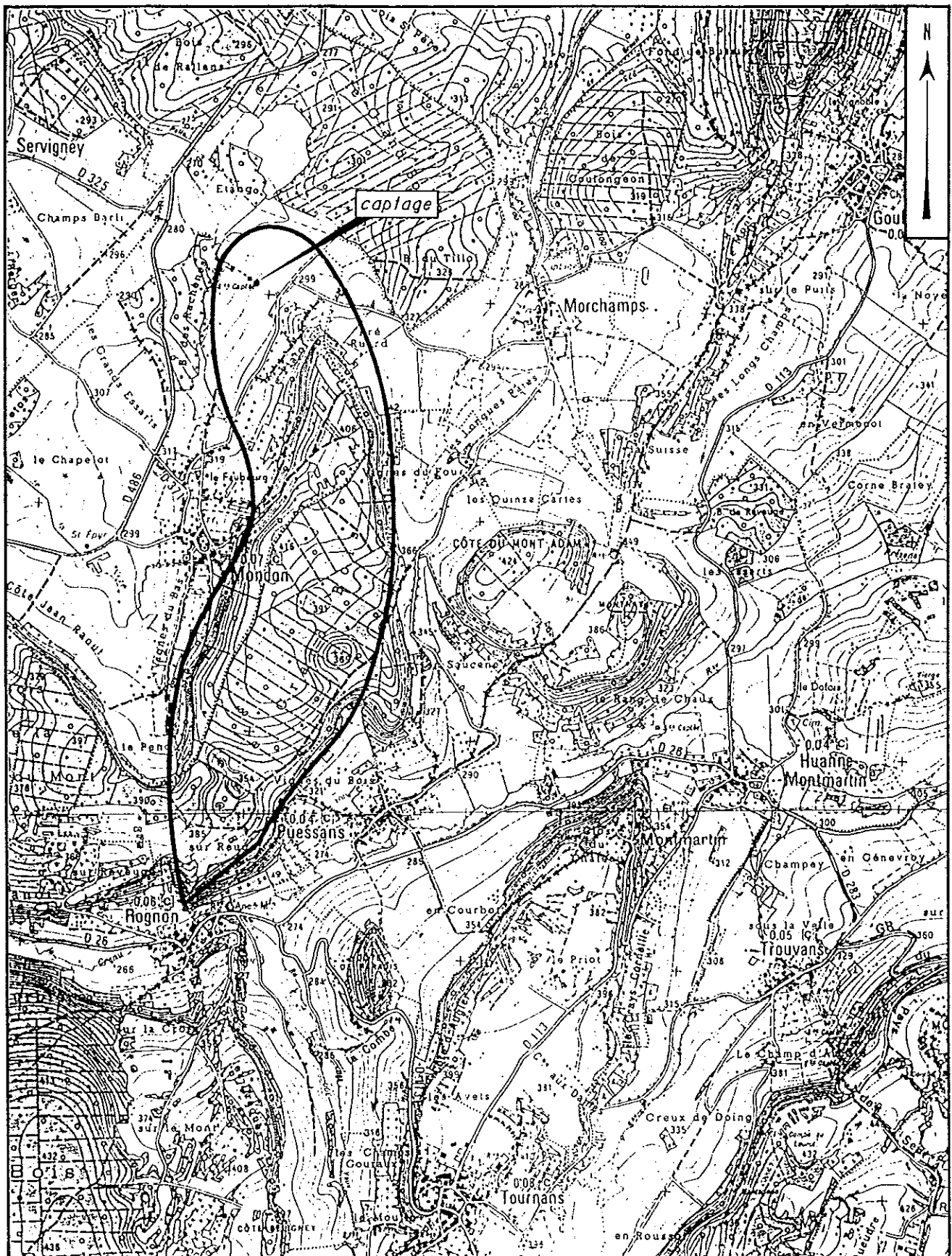

M. QUENOT

Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs
POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,

Pierre LAMBERT

PLAN DE SITUATION

SOURCE « AUX CHAMPS ROUGES » DE MONDON PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE



ECHELLE : 1/25000

Lehigh Co Bureau,

M. GUENOT

SOURCE « AUX CHAMPS ROUGES » DE MONDON



Périmètre de Protection Immédiate



Périmètre de Protection Rapprochée

